

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE  
GARONNE-ARIÈGE**  
**Deuxième phase de mise en œuvre**

**REÇU**

le 04 JUIL. 2014

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

COPIE POUR  
INFORMATION

**CONTRAT DE COOPÉRATION  
PLURIANNUELLE (2014-2018)**

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF  
pour le soutien d'étiage de la Garonne  
entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque année

-----  
CONCLU LE **26 JUIN** 2014 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT  
-----

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22  
avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Jacques BILIRIT**, son président,  
agissant en vertu des délibérations du comité syndical n°D13-01/02-03 du 7 janvier  
2014 et n°D14-03/02-01 du 13 mars 2014,  
ci-après désigné par « le Sméag »,

*d'une première part,*

**Électricité de France (EDF),**

Société anonyme au capital social de 930 004 234 (neuf cent trente millions) d'euros,  
dont le siège social est situé au 22 - 30 avenue de Wagram à Paris (75008) France,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552  
081 317, faisant élection de domicile 8 rue Claude Perroud 31096 TOULOUSE CEDEX  
01, et représenté par monsieur **Alain BEAUDOUX**, directeur de l'unité de production  
Sud-Ouest,  
ci-après désigné par « EDF »,

*d'une deuxième part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par monsieur **Laurent BERGEOT**, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur **Pascal MAILHOS**, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet  
de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

# SOMMAIRE

LISTE DES ANNEXES :	3
PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES	5
2.1 - Le Sméag	5
2.2 - Électricité de France	6
2.3 - L'État	6
2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne	7
2.5 - Le Comité de gestion du soutien d'étiage	7
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF	7
3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018	7
3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage	9
3.3 - Les performances et les limites du système	11
3.4 - Les conditions d'indemnisation	11
3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation	12
ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS	12
4.1. - De la gestion concertée	13
4.2 - De l'anticipation des situations de crise	13
ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES	13
ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION Du CONTRAT	14
ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION	14

## Liste des annexes :

	Nombre de pages
Annexe 1 : Règlement technique	4 pages et 3 fiches
Annexe 2 : Note sur la méthode dite du partage des charges	8 pages
Annexe 3 : Note sur la méthode dite du préjudice énergétique	9 pages
Annexe 4 : Tableau rappelant les effets des scénarios de soutien d'étiage sur le respect des DOE du Sdage et des seuils d'alerte de l'arrêté cadre interdépartemental d'action en cas de sécheresse (diminution de la fréquence des défaillances).	1 page



## PRÉAMBULE

Le soutien d'étiage de la Garonne constitue une mission de service public. Il s'inscrit dans le cadre juridique spécifique aménagé par le législateur visant à permettre une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et la préservation des débits en période d'étiage.

Le bilan des précédentes campagnes de soutien d'étiage (1993-2013), ainsi que l'évolution du contexte de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes à l'échelle des bassins versants, avec notamment la mise en œuvre des recommandations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne, amènent les parties signataires du protocole initial du 21 juillet 1993 à conclure un nouveau contrat pluriannuel de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

Le présent contrat constitue un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, le PGE Garonne-Ariège, validé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004, mis en œuvre et évalué sur la période 2004-2010 et en révision depuis l'année 2011. Il correspond à la phase ultérieure de mise en œuvre du PGE prévue en première option de la mesure M22, de manière transitoire et en attendant une décision concernant le choix entre les deux options proposées par cette mesure.

Conformément aux dispositions prévues par le PGE pour la mise en œuvre de la première option de la mesure M22, le présent contrat porte sur les 51 millions de mètres cubes (51 hm<sup>3</sup>) provenant des réservoirs EDF sur l'Ariège et la Haute-Garonne. Ce volume sera garanti sauf cas de force majeure.

En complément, pour atteindre le volume mobilisable prévu en option 1 du PGE (72 hm<sup>3</sup>), d'autres accords sont mis en œuvre : 7 hm<sup>3</sup> sont conventionnés à partir du réservoir de Montbel avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM), sachant que les 10 hm<sup>3</sup> du réservoir de la Gimone qui compensent déjà l'évaporation de la centrale nucléaire de Golfech renforcent les débits en Garonne aval.

## ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des parties en vue du soutien d'étiage de la Garonne durant les campagnes de 2014 à 2018 (cinq ans) à partir des retenues hydroélectriques situées sur les axes hydrographiques :

- Garonne amont : lac d'Oô,
  - Ariège : lacs d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem, dites réserves IGLS,
- et gérées par EDF dans le cadre de concessions relevant de la loi du 16 octobre 1919 sur l'hydroélectricité.



Les réserves mobilisées dans le lac d'Oô sont celles mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 5 hm<sup>3</sup>.

Les réserves mobilisées dans les retenues d'Izourt et de Gnioure sont celles mentionnées à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pradières dans le département de l'Ariège et affectant au soutien d'étiage, à titre onéreux, un volume de 12 hm<sup>3</sup>.

Le soutien d'étiage opéré par le Sméag constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée selon des modalités définies aux paragraphes 3.2.2 et 3.4.

Les modalités financières sont établies dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général (DIG) les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires permettant au Sméag de recouvrer une partie des charges du dispositif auprès des usagers *via* l'instauration au 1<sup>er</sup> trimestre 2014 d'une redevance pour service rendu.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DU RÔLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des parties concernées par l'opération sont les suivantes :

### 2.1 - Le Sméag

Le Sméag assure, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Sdage, la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

À ce titre, il a en charge :

- l'organisation et la gestion des ressources en eau en vue du soutien d'étiage de la Garonne et des moyens financiers disponibles, compte tenu des objectifs arrêtés en accord avec ses partenaires,
- le choix d'opérateurs intervenant à sa demande,
- l'établissement des consignes de lâchers d'eau à destination d'EDF, gestionnaire des réserves,
- le rassemblement de l'ensemble des informations transmises par les différents partenaires susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de la Garonne,
- la coordination de l'ensemble des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ciblé sur les objectifs du Sdage,
- la responsabilité de la gestion de l'enveloppe financière annuelle de soutien d'étiage de la Garonne et de l'indemnisation d'EDF,
- le recouvrement du produit de la redevance pour service rendu instaurée pour financer en partie le dispositif de soutien d'étiage inscrit au PGE,

- l'établissement de comptes rendus périodiques et d'un bilan annuel à l'intention des partenaires sur les résultats techniques et financiers des opérations.

La mission du Sméag en matière de soutien d'étiage s'exerce dans les limites définies par le présent contrat, sans que ses attributions s'étendent notamment à la gestion des situations de crise ou à la réalisation, pleine et entière, des objectifs du Sdage, dont le strict respect dépend de l'ensemble de la communauté de l'eau du bassin.

À l'issue de cet accord, cadre et pluriannuel, le Sméag communiquera à ses partenaires un bilan technique et financier des cinq années de campagne.

## 2.2 - Électricité de France

EDF met en œuvre dans les conditions prévues par la présente convention les consignes de lâchers d'eau de soutien d'étiage données par le Sméag et assure, pendant la campagne, la gestion des réservoirs concernés par la convention, selon le règlement technique figurant en annexe au présent contrat.

## 2.3 - L'État

L'État fournira au Sméag toute information détenue par ses services relative au bassin de la Garonne et utile au bon exercice de la mission de soutien d'étiage.

Il s'agit notamment des informations sur :

- les débits de la Garonne et de ses affluents,
- les prévisions et les volumes de prélèvements autorisés par l'État,
- les prévisions et tendances de consommations d'eau,
- les restrictions d'usages, prévisibles ou en vigueur,
- la qualité de l'eau et des milieux,
- la situation hydrologique générale sur le bassin de la Garonne.

Le Sméag aura comme interlocuteurs privilégiés la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Midi-Pyrénées, Dreal de bassin, ainsi que la Direction départementale du territoire (DDT) de la Haute-Garonne, assurant une coordination inter-Mise, pour la transmission des données utiles à l'exercice de sa mission.

Une attention particulière de la Dreal sera portée sur la fiabilité de la donnée hydrométrique des stations de Foix sur l'Ariège, de Valentine, de Portet-sur-Garonne et de Lamagistère sur la Garonne dont dépendent le contrôle et la gestion comptable de la présente convention.

L'État apportera son concours au Sméag, en vue d'optimiser l'usage de la ressource, conformément aux objectifs du Sdage.

L'État s'engage à consulter le Sméag lors de l'établissement des pièces annexes aux titres de concession de Luchon et de Pradières, notamment les règlements d'eau.



## 2.4 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'eau participera financièrement au contrat conformément à son programme d'intervention et aux décisions de son Conseil d'administration.

Elle mettra à disposition du Sméag les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assistera le Sméag, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du Sdage.

## 2.5 - Le Comité de gestion du soutien d'étiage

Le **Comité de gestion du soutien d'étiage** de la Garonne est co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du Sméag.

Chacune des parties au présent accord est représentée au sein du comité de gestion. Y siègent également des représentants des usagers redevables au Sméag (industrie, agriculture, eau potable, canaux) et les organismes uniques désignés par l'État. Ces représentants sont désignés au sein de la **Commission des usagers** redevables prévu par l'arrêté interpréfectoral de DIG du 3 mars 2014 pour suivre l'utilisation des fonds collectés par le Sméag au titre de la redevance pour service rendu.

Le Comité de gestion peut être étendu aux partenaires conventionnant d'autres volumes que ceux prévus au contrat et participant au soutien d'étiage : Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, Val d'Aran, ...

Le Comité de gestion se réunit en particulier au mois de décembre, pour examiner le rapport technique et financier remis par le Sméag et relatif à la campagne écoulée. Il a pour mission de suivre le déroulement de la campagne de soutien d'étiage et de proposer au Sméag, si nécessaire, un ajustement des objectifs et des moyens dans le cadre d'une politique concertée du soutien d'étiage.

Le Comité de gestion peut être réuni, à la demande du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne ou du président du Sméag, en vue d'examiner toute question intéressant le soutien d'étiage de la Garonne, en particulier les difficultés d'application de la présente convention, ou celles liées aux situations de pénurie et de crise prévisibles, et pour examiner les termes des accords et avenants à passer.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SOUTIEN D'ÉTIAGE À PARTIR DES OUVRAGES D'EDF

### 3.1 - Les modalités de mise à disposition d'un volume d'eau au titre des campagnes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018

Pour permettre au Sméag d'assurer sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre des modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages situés sur

les axes hydrographiques de la Garonne amont (lac d'Oô) et de l'Ariège (réserves IGLS) qui permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition d'une réserve de soutien d'étiage entre le 1<sup>er</sup> juillet (afin de permettre à EDF d'effectuer les opérations de maintenance nécessaires) et le 31 octobre de chaque année. Les principes de gestion des réserves d'EDF sont exposés au règlement technique annexé au présent contrat.

### 3.1.1 - Les périodes de mobilisation des réserves

La période de mobilisation des réserves IGLS commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 31 octobre. Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures peuvent intervenir à compter du 15 juin, dans la limite de 12 hm<sup>3</sup>, après accord du Comité de gestion du soutien d'étiage et si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

La période de mobilisation du lac d'Oô commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 octobre. Toutefois, à titre exceptionnel, des lâchures pourraient intervenir à compter du 15 août, dans la limite du contingent de 5 hm<sup>3</sup> et après accord du Comité de gestion du soutien d'étiage et si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires.

### 3.1.2 - Le volume annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF

Le volume total annuel maximal affecté au soutien d'étiage dans les réserves d'EDF est fixé à 51 hm<sup>3</sup>, sauf cas de force majeure, réparti de la façon suivante : 46 hm<sup>3</sup> sur IGLS et 5 hm<sup>3</sup> sur le lac d'Oô.

EDF s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages hydroélectriques des branches ayant une influence sur le débit de la Garonne dans l'esprit de la présente convention et conformément aux cahiers des charges, obligations et accords auxquels EDF est soumise par ailleurs. Cela implique qu'EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés pendant la période considérée :

- les déstockages à but énergétique,
- les lâchers correspondant à l'application de la convention de Ferrières,
- les débits réservés,
- les lâchers d'eau éventuels effectués sur réquisition.



## 3.2 - Le contrôle des débits et des volumes affectés au soutien d'étiage et l'évaluation du coût du soutien d'étiage

### 3.2.1 - Le contrôle des volumes et des débits affectés au soutien d'étiage

Selon la procédure définie dans le règlement technique joint en annexe, EDF établira les deux tableaux de décomptes hebdomadaires pour la branche Ariège et la branche Garonne, tableaux recensant notamment et *a posteriori* :

- les consignes de lâchers d'eau du Sméag pour le soutien d'étiage,
- les débits affectés au Sméag pour le soutien d'étiage de la branche concernée,
- les volumes de soutien d'étiage restant disponibles.

En fin de campagne, afin de valider les volumes affectés au Sméag, EDF lui transmettra, ainsi qu'à la Dreal Midi-Pyrénées, les volumes lâchés depuis les retenues concernées par le présent contrat et les volumes journaliers turbinés par les usines concernées par le présent contrat.

### 3.2.2 - L'évaluation du coût du soutien d'étiage

Le soutien d'étiage opéré par le Sméag constitue pour EDF une contrainte de service public qui est indemnisée selon deux modes de calcul :

- soit par une participation du maître d'ouvrage du soutien d'étiage au paiement d'une partie des charges de l'aménagement, lorsque la fonction de soutien d'étiage est inscrite dans le cahier des charges de la concession : méthode dite du **partage des charges** (voir la note descriptive en annexe n°2),
- soit sur une tarification basée sur le principe du **préjudice énergétique** (voir la note descriptive en annexe n°3), pour les aménagements dont la fonction de soutien d'étiage n'est pas inscrite dans le cahier des charges de la concession.

Les signataires de la convention se réservent la possibilité d'expertiser le résultat de l'application de ces méthodes et modes de calcul.

#### 3.2.2.1 - Partage des charges

Cette méthode, validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008, s'applique aux volumes dédiés au soutien d'étiage et inscrits aux cahiers des charges des concessions, c'est-à-dire 17 millions de m<sup>3</sup> (17 hm<sup>3</sup>) répartis de la façon suivante :

- 5 hm<sup>3</sup> pour la concession Luchon-Lac Oô,
- 12 hm<sup>3</sup> pour la concession de Pradières (Izourt et Gnioure).

Le coût du soutien d'étiage  $C_{\text{finale}}$  comprend la contribution moyenne annuelle du Sméag aux charges des aménagements ( $C_{\text{EPTB}}$ ) à laquelle est appliquée une déduction basée sur le volume éventuellement non utilisé pour le soutien d'étiage durant l'année considérée.

On obtient une contribution finale du Sméag :  $C_{\text{finale}} = C_{\text{EPTB}} \left[ 1 - \frac{V_{\text{non utilisé}}}{2 V_{\text{se}}} \right]$

$C_{\text{EPTB}}$  dépend des charges de l'aménagement auxquelles participe le Sméag ( $CT_p$ ), du volume de soutien d'étiage maximum ( $V_{\text{se}}$ ), du volume annuel des apports de la retenue et du volume minimum à conserver dans la retenue pour assurer le soutien d'étiage.

Les charges des aménagements sont celles enregistrées sur la période 2001-2011. Il s'agit d'une fraction des charges à l'exclusion de celles exclusivement dédiées à la production d'électricité, et en proportion du volume d'eau utilisé dans les retenues et turbiné à des fins de soutien d'étiage.

L'annexe n°2 de la convention détaille la méthode dite du « Partage des charges ».

### 3.2.2.2 - Préjudice énergétique

Cette méthode s'applique aux volumes dédiés au soutien d'étiage pour les concessions dont cette fonction n'est pas prévue au cahier des charges, c'est-à-dire 34 hm<sup>3</sup> depuis les retenues de l'Ariège. Il s'agit donc de volumes non affectés au sein des concessions, mais mobilisés par voie contractuelle.

Elle a été initiée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (délibération de son Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2011).

Elle est fondée sur l'évaluation du préjudice (énergétique et économique) induit par le soutien d'étiage, calculée par différence entre deux scénarios de gestion des ouvrages (avec et sans soutien d'étiage), la gestion étant optimisée du point de vue énergétique. Elle remplace la référence tarifaire règlementée par :

- un prix moyen de référence (€/MWh) correspondant à un prix de marché<sup>1</sup> (moyenne sur une année de prix de base à terme à échéance d'un an),
- cinq catégories de prix et leur répartition mensuelle, structure de prix, établie en 2009 par EDF et par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'écologie.

Le coût  $C$  du soutien d'étiage, de forme binomiale  $AX + B$ , comprend une part fixe,  $B$ , et une part,  $AX$ , fonction du volume effectivement consommé en fin de campagne.

$A$  est un coût (cts€/m<sup>3</sup>) obtenu en divisant le coût par le volume de soutien simulé par tranche de volume.

	Volume hm <sup>3</sup>	c€/m <sup>3</sup>
Tranche 12-20 hm <sup>3</sup>	8	5,3
Tranche 20-35 hm <sup>3</sup>	15	7,5
Tranche 35-46 hm <sup>3</sup>	11	12,5

$X$  est le volume utilisé au titre du soutien d'étiage.

<sup>1</sup> Le niveau moyen annuel des prix (ou prix de base) repose sur les prix de marché « forward » coté sur la Bourse de l'électricité EPEX consultable à l'adresse [www.eex.com](http://www.eex.com).



**B** est un terme fixe qui est égal à zéro en l'absence du marché de la puissance (énergie de pointe) prévu par la Loi NOME (loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 relative à la Nouvelle organisation du marché de l'électricité).

L'annexe n° 3 à la convention présente la méthode et le calcul tarifaire ayant abouti aux valeurs des coefficients A et B.

### **3.3 - Les performances et les limites du système**

#### **3.3.1 - Le volume mis à disposition**

Ce volume correspond à la somme des volumes journaliers lâchés pour le soutien d'étiage. Il est plafonné à 51 hm<sup>3</sup>, à savoir 46 hm<sup>3</sup> sur la branche Ariège (réserves IGLS) et 5 hm<sup>3</sup> sur la branche Garonne (lac d'Oô).

Pour le lac d'Oô, ce volume est celui prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

Pour Izourt et Gnioure, ce volume est celui prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pradières dans le département de l'Ariège.

#### **3.3.2 - Le débit mis à disposition**

Le débit instantané mobilisé pour le soutien d'étiage depuis les réserves IGLS est de 10 m<sup>3</sup>/s. EDF s'efforcera, lorsque cela ne sera pas préjudiciable aux opérations de maintenance nécessaires et à la sûreté des ouvrages, de répondre à des demandes de lâchures de soutien d'étiage à partir des réserves IGLS au-delà de 10 m<sup>3</sup>/s, dans la limite de 15 m<sup>3</sup>/s.

À partir du lac d'Oô, le débit instantané mobilisé pour le soutien d'étiage est de 4 m<sup>3</sup>/s. Ce débit est prévu à l'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 accordant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du lac d'Oô sur la Neste d'Oô dans le département de la Haute-Garonne.

#### **3.3.3 - Les difficultés d'exploitation et cas de force majeure**

Ils sont précisés au règlement technique en annexe n° 1 à la présente convention.

### **3.4 - Les conditions d'indemnisation**

L'indemnisation, pour EDF de l'utilisation de ses réservoirs à des fins de soutien d'étiage sur la période considérée est déterminée selon les méthodes détaillées au § 3.2.2.

Par mesure de simplification, les 12 premiers millions de mètres cubes délivrés depuis les réserves IGLS seront considérés comme des volumes « partage des charges » quel que soit l'ouvrage de provenance. Les 34 hm<sup>3</sup> suivants seront comptabilisés comme des volumes « préjudice énergétique ».

Pour la branche Ariège (réserves « IGLS ») :

Tranche	Coûts			Coûts cumulés	
	mini	unitaires	maxi	mini	maxi
0 - 12 hm <sup>3</sup> (Pradières)	228 k€ dont 15 k€ de frais de gestion	Sans objet	441 k€		
12 - 20 hm <sup>3</sup>	0 k€	5,3 c€/m <sup>3</sup>	424 k€	228 k€	865 k€
20 - 35 hm <sup>3</sup>	0 k€	7,5 c€/m <sup>3</sup>	1 125 k€	228 k€	1 990 k€
35 - 46 hm <sup>3</sup>	0 k€	12,5 c€/m <sup>3</sup>	1 375 k€	228 k€	3 365 k€

Pour la branche Garonne (lac d'Oô) :

0 - 5 hm <sup>3</sup> (lac d'Oô)	144,5 k€ dont 5 k€ de frais de gestion	Sans objet	284 k€	372,5 k€	3 649 k€
<b>Coût total cumulé (Oô et IGLS) hors actualisation prévue au § 3.5 :</b>				<b>3 649 k€</b>	

### 3.5 - L'actualisation des conditions d'indemnisation

Le montant annuel de l'indemnisation, calculé à partir des formules de référence figurant au présent contrat, sera révisé en 2016 puis en 2018. Ces actualisations devront intervenir avant les 30 septembre 2015 et 2017.

Au titre du « partage des charges », les montants seront actualisés pour intégrer les chroniques de dix ans 2005-2014 puis 2007-2016. Au titre du « préjudice énergétique », les montants seront actualisés pour les tranches 12 à 46 hm<sup>3</sup> sur la base d'un prix moyen de référence tel que défini au § 3.2.2.2 du présent contrat.

Ces actualisations sont plafonnées à la valeur maximale totale de 4.290.120 euros.

## ARTICLE 4 - GESTION STRATÉGIQUE ET INSUFFISANCE DES DÉBITS

En phase de préparation, puis pendant la période concernée par le soutien d'étiage, le Sméag communiquera régulièrement à ses partenaires, notamment au sein du Comité de gestion, mais aussi *via* son site Internet ([www.smeag.fr](http://www.smeag.fr)), sur les différents paramètres de la gestion stratégique :

- évaluation du contexte hydrologique (hydrologie faible de fréquence quinquennale ou décennale),
- proposition de débits de gestion d'étiage (DGE) aux points nodaux de Valentine, de Portet-sur-Garonne et de Lamagistère, basés sur un VCN<sub>10</sub> maximisé,
- évaluation du risque de franchissement en débit moyen journalier du seuil de 60 m<sup>3</sup>/s au point nodal de Tonneins,



- établissement de courbes de risque de défaillance (vidange totale du stock conventionné avant le 31 octobre de l'année),
- proposition de différentes orientations ou choix stratégiques (par exemple l'affectation saisonnière et géographique d'un volume d'eau...).

Les dispositions qui suivent intègrent dans la présente convention les mesures du Sdage relatives à la gestion quantitative de la ressource, en vue de souscrire aux objectifs de « gestion partenariale et économe de la ressource en eau ».

#### 4.1. - De la gestion concertée

Lorsque les prévisions d'affectation des volumes disponibles de soutien d'étiage en vue de combler les déficits font apparaître une insuffisance de ressources ou lorsque le débit soutenu tend vers le niveau d'alerte en un ou plusieurs points nodaux de la Garonne, le Sméag et le préfet coordonnateur de bassin décident de mettre en place une gestion concertée de la ressource destinée à rechercher une convergence entre les diverses mesures de gestion (prélèvements et réalimentation) et leur coordination à l'échelle interdépartementale et à l'échelle du bassin.

#### 4.2 - De l'anticipation des situations de crise

Si la situation, appréciée aussi tôt que possible, laisse prévoir une situation de crise (débit soutenu durablement sous les seuils d'alerte), le Comité de gestion (voir le § 2.5) se réunit pour examiner l'ensemble des mesures susceptibles d'y pallier, y compris une révision des règles de soutien d'étiage.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Sméag est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs indiqués ci-dessous. Compte tenu des conditions d'exploitation du soutien d'étiage décrites à l'article 3 ci-dessus, les dépenses de soutien d'étiage, telles que définies aux paragraphes 3.2 et 3.4 ci-dessus, ne pourront dépasser les montants, en euros, non soumis à la TVA, suivants :

Période 2014-2015	Réserves IGLS		Lac d'Oô		Total IGLS et Oô	
	Coût mini	Coût maxi	Coût mini	Coût maxi	Coût mini	Coût maxi
Montants annuels	228 k€	3 365 k€	144,5 k€	284 k€	372,5 k€	3 649 k€

Au titre des campagnes 2016, 2017 et 2018 est prévue une actualisation plafonnée dans les conditions décrite au § 3.5 du présent contrat.

La clé de financement de ces dépenses est la suivante :

- AEAG : 45 %
- Sméag : 55 % (dont 50 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1<sup>er</sup> trimestre 2014, les 5 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Sméag)

Le Sméag et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

## ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être amendé ou reconduit par avenant.

Il sera révisé par avenant dans un délai de six mois dès la publication par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de la nouvelle méthode nationale de calcul des indemnités dues aux concessionnaires des ouvrages hydroélectriques. Cet avenant sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant immédiatement la fin de la période de six mois.


Le présent contrat ne peut être résolu. Il peut être résilié avant son terme par accord unanime entre les parties.


## ARTICLE 7 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

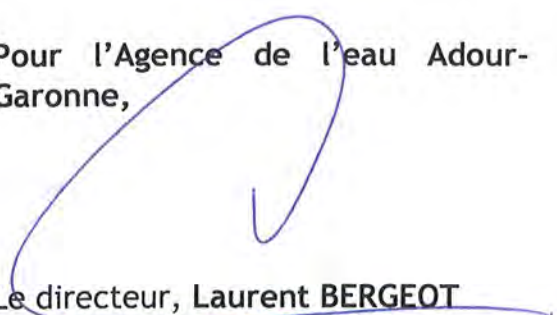
En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.


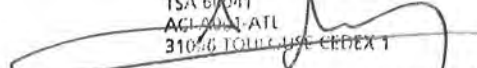
Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2014** 2014

**REÇU**  
le **04 JUL. 2014**  
**PREFECTURE de la Hte-GARONNE**

**Pour l'État,**  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
du département de la Haute-Garonne  
  
Thierry BONNIER  
Le préfet coordonnateur du sous-bassin  
de la Garonne,

**Pour le Sméag,**  
  
Le président, Jacques BILIRIT

**Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,**  
  
Le directeur, Laurent BERGEOT

**Pour Électricité de France,**  
  
Unité de Production Sud Ouest  
8, rue Claude Marie Ferroud  
TSA 60041  
ACL 0001-ATL  
31056 TOULOUSE CEDEX 1  
  
Le directeur de l'Unité de Production  
Sud-Ouest, Alain BEAUDOUX

**SYNDICAT MIXTE  
D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT  
DE LA GARONNE**  
61, rue Pierre Cazeneuve  
31200 TOULOUSE  
☎ 05 62 72 78 00 / Fax 05 62 72 27 84